

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction
des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2011-DLP/BUPE-347 du 26 septembre 2011

imposant à la société ETILAM dont le siège social est situé 52, avenue du Général Sarrail
52115 SAINT-DIZIER, des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux
souterraines pour l'installation située sur le territoire de la commune de THIONVILLE, route de
Manom

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-103 du 14 avril 2000 régularisant la situation administrative des installations exploitées à Thionville par la société ETILAM ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-239 du 15 juin 2006 imposant à la société BAIL INDUSTRIE agissant pour le compte de la société ETILAM à Thionville des prescriptions complémentaires concernant l'état de contamination des sols et des eaux souterraines induit par ses activités ;
- VU l'arrêté n° 2009-523 du 27 novembre 2009 portant approbation du SDAGE du bassin Rhin-Meuse et du programme de mesures ;
- VU les études réalisées sur le site ETILAM à Thionville et notamment les études suivantes :
- « ETILAM – Etude des sols – Etape A » réalisée en mai 1998 par LECES (référence RC/L 3990 a) ;
 - « ETILAM – Etude diagnostic de pollution de sols - Phase B » réalisée en mai 1999 par LCDI ;
 - « ETILAM – Etude simplifiée des risques » réalisée en janvier 2000 par LCDI ;
 - « ETILAM – Visite préliminaire – Etude historique et environnementale du site », réalisée en avril 2004 par PW Environnement (référence PWE0405) ;
 - « ETILAM – Etape B du diagnostic initial et évaluation simplifiée des risques », réalisée en janvier 2005 par PW Environnement (référence PWE0420) ;
 - « ETILAM- Travaux complémentaires au diagnostic initial – Zone de stockage de déchets », réalisée en octobre 2005 par PW Environnement (référence PWE0526) ;
 - « ETILAM – Vérification de l'extension de la zone de dépôts vers le Nord – Terrain de la Ville de Thionville », réalisée en août 2006 par PW Environnement (référence PWE0126) ;

- « ETILAM – Qualité des sols : Etude préalable au démantèlement », réalisée en mars 2007 par PW Environnement (référence PWE0629) ;
- « Synthèse de la surveillance de la nappe au droit du site – Année 2009 », réalisée en mai 2009 par PW Environnement (référence : PWE0904b) ;
- « Contrôle de la qualité de la nappe et des gaz du sous-sol – zone de dépôts », réalisée en janvier 2010 par PW Environnement (référence : PWE 0924b) ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 28 juillet 2011 ;

VU l'avis du CODERST réuni lors de sa séance du 29 août 2011 ;

Considérant que les activités exercées par la société ETILAM sur le site sis route de Manom à Thionville ont cessé définitivement le 31 octobre 2005 ;

Considérant que les contrôles de la qualité des rejets de l'usine vers la Moselle, du temps de l'activité de l'usine, ont montré des dépassements de qualité des effluents pour les paramètres débit, pH, DCO, MES, hydrocarbures, métaux (Zn, Cu..) notamment ;

Considérant que les analyses des sédiments effectuées dans le cadre de l'étude réalisée par PW Environnement en octobre 2005, en amont du point de rejet des effluents du site dans la Moselle et à 30 m en aval de ce point, ont mis en évidence un impact du site sur ce milieu en métaux notamment ;

Considérant qu'il est donc nécessaire, compte tenu de l'arrêt des activités du site de :

- caractériser la pollution éventuelle des sédiments de la Moselle et déterminer son extension ;
- proposer, dans un second temps, la (les) éventuelle(s) mesure(s) de gestion appropriée(s) ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre ;

Considérant que la surveillance de la qualité des eaux souterraines existante sur le site depuis 1999 a mis en évidence un impact des activités sur la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que les études réalisées sur le site recommandent le maintien de cette surveillance ;

Considérant que le réseau actuel de surveillance des eaux souterraines ne permet pas de déterminer l'extension de la pollution des eaux souterraines, en aval hydraulique à l'extérieur du site ;

Considérant que le piézomètre en amont hydraulique du site, PzAmont, créé en octobre 2009 doit être intégré à ce réseau ;

Considérant que, compte tenu des teneurs en sulfates (1320 mg/l en octobre 2009 pour un seuil de qualité de 250 mg/l) et chlorure de vinyle (5 µg/l en octobre 2009 pour un seuil de qualité de 0.5 µg/l) notamment, au niveau du PzEst, situé dans le bâtiment hall des jantes, un flux de pollution provenant de la zone de dépôt se dirige vers l'Est du site ;

Considérant que les eaux prélevées sur les ouvrages en limite du site, en aval hydraulique, présentent des teneurs, notamment en cyanures et trichloroéthylène, supérieures aux seuils de qualité considérés en décembre 2010 (Teneurs en cyanures totaux de 210 µg/l en Pz7 pour un seuil de qualité de 50 µg/l et teneurs en trichloroéthylène et tétrachloroéthylène de 65.2 µg/l en Pz5 pour un seuil de qualité de 10 µg/l) ;

Considérant que le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines doit donc être complété afin de permettre d'évaluer l'impact éventuel du site à l'extérieur du site, notamment à l'aval hydraulique et à l'est du site et de déterminer l'extension du panache éventuel de pollution des eaux souterraines ;

Considérant que si un impact des activités du site sur les eaux souterraines est constaté en aval hydraulique du site, il est nécessaire d'évaluer la compatibilité de l'état des milieux avec la (les) voie(s) d'exposition, et, en fonction, de mettre en œuvre la (les) mesure(s) de gestion appropriée(s) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La société ETILAM, dont le siège social se situe : 52, avenue du Général Sarraill 52115 SAINT-DIZIER Cedex (n° siret : 51628009600012) est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté, pour le site qu'elle exploitait, route de Manom à Thionville.

Article 2 – SEDIMENTS

Article 2-1 : Caractérisation et détermination de l'extension de la pollution

La société ETILAM réalise la caractérisation de la pollution éventuelle des sédiments de la Moselle due aux activités qu'elle exerçait sur son site de Thionville et détermine son extension dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

Article 2-2 : Mesures de gestion

En fonction des résultats des investigations menées en application de l'article 2-1 du présent arrêté, la société ETILAM propose au préfet, dans un délai maximal de 8 mois à compter de la parution du présent arrêté, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, la (les) proposition(s) de mesure(s) de gestion permettant de rétablir le bon état chimique du cours d'eau.

Cette (Ces) proposition(s) est (sont) accompagnée(s) d'un échéancier de mise en œuvre.

Article 3 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3-1 : Mise en place du réseau de surveillance

La société ETILAM met en place un dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines permettant de déterminer l'impact potentiel du site sur les eaux souterraines au droit du site et à l'extérieur du site.

Ce réseau pourra comprendre les ouvrages déjà existants sur le site et en particulier les ouvrages Pz amont, Pz4, Pz6, Pz8, Pz9, Pz Est, Pz1, Pz2, Pz5, Pz6, Pz7, Pz10, Pz11, Pz18 et Pz19 tels que définis en annexe 1 du présent arrêté.

Ce réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est validé par un hydrogéologue expert dans un délai maximal de 3 mois à compter de la parution du présent arrêté. Les justificatifs en attestant sont transmis au préfet dans le même délai.

Article 3-2 – Paramètres analysés et fréquence des mesures

La surveillance est mise en œuvre à compter de la parution du présent arrêté.

La société ETILAM mesure, à une fréquence semestrielle, en période de hautes et basses eaux sur les piézomètres mis en place :

- o profondeur du toit de la nappe ;
- o pH ;
- o conductivité ;
- o hydrocarbures totaux ;
- o cyanures totaux ;

- o métaux : cuivre, nickel ;
- o potassium ;
- o Composés organiques volatils ;
- o Composés organiques halogénés volatils ;
- o Sulfates ;
- o Azote ammoniacal ;
- o Hydrocarbures aromatiques polycycliques (16).

Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, dans le mois suivant leur réception. Ils sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

Article 3-3 – Bilan quadriennal

La société ETILAM réalise un bilan quadriennal des résultats de cette surveillance.

Le premier bilan est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de six mois à partir du 4^{ème} anniversaire de la parution du présent arrêté.

Article 3-4 – Extension du panache éventuel de pollution à l'extérieur du site

Si un impact des activités du site est constaté sur la qualité des eaux souterraines en aval hydraulique du site, la société ETILAM détermine l'extension de la pollution éventuelle à l'extérieur du site.

Cette détermination est faite dans un délai maximal de 6 mois à compter du constat d'impact précité.

Article 3-5 – Mesures de gestion à l'extérieur du site

Au regard des résultats des analyses de la qualité des eaux souterraines en aval hydraulique à l'extérieur du site et du (des) milieu(x) d'exposition concerné(s), la société ETILAM :

- dresse un bilan de l'état du site permettant d'appréhender l'état de contamination du (des) milieu(x) et de la (des) voie(s) d'exposition à la (aux) pollution(s) compte tenu du (des) enjeu(x) à protéger, identifié(s) selon le(s) usage(s) à considérer à l'extérieur du site. Ce bilan est représenté sous la forme d'un schéma conceptuel qui précise les relations entre :
 - o la (les) source(s) de pollution ;
 - o le(s) différent(s) milieu(x) de transfert et leur(s) caractéristique(s) ;
 - o le(s) enjeu(x) à protéger.
- s'assure, si le schéma conceptuel met en évidence l'existence d'une (des) pollution(s) liée(s) aux activités exercées sur le site à l'extérieur de ce dernier, de la compatibilité de l'état éventuellement dégradé du (des) milieu(x) et du (des) enjeu(x) recensé(s) à l'extérieur du site, et transmet au préfet le(s) justificatif(s) en attestant ;
- définit sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, si cela s'avère nécessaire, la (les) mesure(s) de gestion à mettre en œuvre afin de garantir que le(s) impact(s) soi(en)t maîtrisé(s) et acceptable(s) tant pour les populations que pour l'environnement.

L'ensemble de ces éléments est transmis au préfet dans un délai maximal de 12 mois à compter de la parution du présent arrêté.

Dans le cas où une ou des mesure(s) de gestion est (sont) nécessaire(s), un échéancier de mise en œuvre est joint à la transmission précitée.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à la contamination constatée des sédiments de la Moselle. Celle-ci est traitée conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Dans l'hypothèse où l'application des dispositions du présent arrêté nécessite une intervention dans des propriétés privées, la société ETILAM devra préalablement rechercher à obtenir, par tout moyen amiable ou à défaut juridictionnel, l'autorisation des propriétaires, des titulaires de droits réels, de leurs ayants droit ou, le cas échéant, des titulaires d'un droit de jouissance.

Dans le cas où cette autorisation ne pourrait finalement être obtenue, l'exploitant devra pouvoir démontrer qu'il a bien engagé et épuisé toutes les diligences utiles.

Article 5 : L'article 30 de l'arrêté préfectoral n° 2000 AG/2-103 du 14 avril 2000 est abrogé.

Article 6 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 8: Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de THIONVILLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

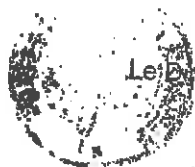
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Article 9: Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de THIONVILLE,
Le Maire de THIONVILLE,
Les Inspecteurs des Installations Classées et tous les agents de la force publique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Pour être conforme
Le Directeur des Libertés Publiques

Denis CLESSIENNE

Fait à Metz le, 26 SEP. 2011

Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY